



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
«Construction d'un ensemble immobilier entre la route de la
Moille et le chemin du Lot»,
sur la commune de Chasse-sur-Rhône (Isère)**

**Décision n° 2018-ARA-DP-001378
G 2018-004741**

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01378, déposée complète par European Homes Centre le 12 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier prévoyant la construction de 170 logements répartis en 30 bâtiments pour une surface de plancher de 11 000 m² et s'accompagne notamment de :
 - la création de 111 garages privés, 248 places de stationnement privatives et 35 places visiteurs privées ;
 - la création d'une voie principale de circulation à double sens maillée sur le chemin du Lot ;
 - la mise en place de deux bassins de rétention paysagers et d'un espace récréatif végétalisé ;
- qui relève de la rubrique n°39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au contact de l'enveloppe urbaine existante, sur le plateau de Chasse-sur-Rhône ;
- en dehors des zones naturelles faisant l'objet d'une protection réglementaire et des zones humides recensées dans le cadre des inventaires départementaux ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) du Rhône et du plan de prévention des risques technologiques de la société Novasep Finorga ;
- au sein de la zone de sismicité de niveau 3 (modérée) ;

Considérant que le dossier de demande annonce que :

- le projet s'engage à limiter au maximum les mouvements de terre liés aux terrassements générés par la phase de travaux ;
- des dispositions seront prises lors du chantier en vue d'atténuer les nuisances sonores générées auprès des riverains ;
- le projet intègre dans sa construction les normes de sécurité parasismiques adéquates ;

- les eaux de ruissellement issues des toitures et des voiries sont gérées par des bassins de rétention paysagers ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que des mesures d'évitement et de réduction sont proposées en vue de limiter les impacts sur les espèces protégées, notamment via le maintien d'un corridor écologique en faveur de la petite faune au Nord ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet dénommé « Construction d'un ensemble immobilier entre la route de la Moille et le chemin du Lot », sur la commune de Chasse-sur-Rhône (Isère), présenté par European Homes Centre, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-001378, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 08 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03